

Règlement Mutualiste

PASS YAY

Mutuelle Générale des Etudiants de L'Est MGEL

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 783 332 448 dont le siège social se situe 44, Cours Léopold à NANCY (54) et dont le LEI est 9695000D9Z3P7Y1EJN19.

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Article 2 : INTERVENANTS

TITRE II : L'ADHESION

Article 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES ET IMPERATIVES D'ADHESION

Article 4 : FORMALITES D'ADHESION

Article 5 : OUVERTURE DES DROITS

Article 6 : COTISATIONS

Article 7 : FIN DU CONTRAT ou CESSATION DES GARANTIES

Article 8 : DEFAUT DE PAIEMENT

Article 9 : SUBROGATION

Article 10 : PRESCRIPTION

TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS

Article 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Article 12 : MODIFICATIONS

Article 13 : UTILISATION ABUSIVE DU PASS YAY

TITRE IV : LES PRESTATIONS

Article 14 : SERVICES INCLUS

Article 15 : LES COUVERTURES ASSURANCES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, régi par le Code de la Mutualité et par les statuts de la MGEL, a pour objet de garantir à l'adhérent un ensemble d'assurances et de services étudiés pour couvrir tous les aspects de la vie étudiante. Ce contrat s'inscrivant dans l'article L.111-1 du Code de la Mutualité, a pour vocation de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses adhérents et à l'amélioration de ses conditions de vie. La Mutuelle en qualité d'intermédiaire mutualiste propose le présent contrat dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de différents organismes d'assurance extérieurs.

Article 2 : INTERVENANTS

L'intermédiaire mutualiste souscrivant cette opération d'assurance pour le compte de l'adhérent est la Mutuelle Générale des Etudiants de l'Est – MGEL, 44 Cours Léopold 54000 NANCY, organisme régi par le Code de la Mutualité et enregistré sous le n° 783 332 448. L'adhérent est la personne physique qui adhère au présent contrat et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements de cotisation et perçoit les prestations de la Mutuelle. Il acquiert la qualité de membre participant de la MGEL.

TITRE II : L'ADHESION

Article 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES ET IMPERATIVES D'ADHESION

Peuvent adhérer au contrat, en qualité d'adhérent :

- les personnes pouvant justifier, pour l'année universitaire en cours ou avec une fin d'études jusque maximum 12 mois, d'un statut d'étudiant tel que défini ci-après : les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement agréé par la Mutuelle, les étudiants en alternance, en contrat de professionnalisation et d'apprentissage, les auditeurs libres, ainsi que leurs conjoint(s)(es) ; sans limite d'âge.
- les lycéens ;
- les apprentis ;
- les employés et anciens employés de la Mutuelle ;
- le parent adhérent à la mutuelle pour un de ses enfants au titre d'une garantie scolaire ;
- les responsables des organismes de formation (sociétés, associations...) agréés par le Conseil d'Administration de la Mutuelle et leurs stagiaires inscrits pour une formation d'au moins trois mois.

Article 4 : FORMALITES D'ADHESION

Un bulletin d'adhésion, les statuts et le règlement intérieur de la MGEL ainsi que le présent contrat mutualiste intitulé Règlement Mutualiste Pass YAY, prévu par l'article L.223-8 du Code de la Mutualité, sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la MGEL et au présent contrat. Cette personne remplit, signe et date le bulletin d'adhésion en y précisant notamment son état civil, la garantie souscrite et le mode de paiement. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent contrat mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la MGEL. Sous réserve du respect des dispositions définies à l'article précédent du présent contrat mutualiste, la validité de l'adhésion est subordonnée à 2 conditions :

- l'encaissement effectif du versement de la cotisation
- la remise à la MGEL du bulletin d'adhésion signé et daté ou sa réception via internet.

Article 5 : OUVERTURE DES DROITS

Les adhésions peuvent être prises à partir du 1er juillet de l'année (n) jusqu'au 30 juin de l'année (n+1), pendant la période d'activité universitaire et pendant les vacances. Les droits sont ouverts du lendemain du jour de l'adhésion jusqu'au 30 juin de l'année (n+1). L'ouverture des droits est matérialisée par l'accès à l'appli Yay ma Tribu.

Article 6 : COTISATIONS

L'adhérent s'engage au paiement d'une cotisation payable d'avance. Elle peut être aussi payée en deux paiements. Un 1^{er} paiement comptant à l'adhésion et 1 prélèvement le mois suivant.

Article 7 : FIN DU CONTRAT ou CESSATION DES GARANTIES

Ce contrat prend fin à son échéance, soit au 30 juin de l'année N+1 pour l'accès aux services et aux réductions et au 30 septembre de l'année N+1 pour les assurances. Aucune résiliation n'est possible avant cette date, par conséquent l'adhérent ne peut demander le remboursement total ou partiel de sa cotisation. La fin du contrat entraîne la perte de la qualité de membre participant à la Mutuelle.

Article 8 : DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement des cotisations ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la MGEL de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie est suspendue trente jours après la mise en demeure. En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La MGEL a le droit de résilier les garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent. Lors de la mise en demeure, l'adhérent est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties. La résiliation de la garantie ne permet pas à l'adhérent de prétendre au remboursement des fractions déjà réglées. La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à la MGEL la cotisation arriérée

ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrements (3€ par incident). Lorsque le défaut de paiement résulte d'un rejet de prélèvement par carte bancaire ou d'un chèque impayé, la Mutuelle imputera à l'adhérent les frais dus ou engagés pour obtenir les montants de cotisations dues (3€ par incident).

Article 9 : SUBROGATION

La Mutuelle propose le présent contrat dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de différents organismes d'assurance extérieurs. Par conséquent, ces organismes sont subrogés de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que ces organismes d'assurance ont exposées, à concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par ces organismes n'indemnisent ces éléments de préjudice. En cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

Article 10 : PRESCRIPTION

Les actions du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Conformément à l'article L.221-11 du Code de la Mutualité, ce délai ne court, en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. La prescription passe à dix ans pour les opérations liées à la durée de la vie humaine, conformément à l'article L.221-11 du Code de la Mutualité.

TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS

Article 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Toutes les données collectées sur ce présent document sont nécessaires pour votre adhésion et conditionnent l'exécution du contrat. En tant que responsable de traitement, la MGEL met en oeuvre un traitement des données à caractère personnel pour sa gestion administrative et le suivi de ses activités et opérations. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la MGEL et à ses partenaires contractuels si vous l'avez accepté. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi du 06 janvier 1978 et aux articles 7, 12, 13 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018, vous disposez des droits d'accès, d'information, de rectification, de rétractation du consentement, d'oubli et de portabilité quant aux données vous concernant ainsi que du droit d'opposition à leur utilisation à des fins de prospection. Pour ce faire, veuillez contacter votre Espace Etudiant MGEL. Consultez l'ensemble de vos droits à l'adresse www.mgel.fr/documents-contractuels. La MGEL s'engage à ne traiter que les données qui lui sont nécessaires à l'exécution de ses activités, pour une durée maximum de dix années,

correspondant au temps moyen resté en études supérieures et à un archivage nécessaire en cas de changement de statuts et de recours.

Article 12 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent contrat mutualiste relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la MGEL en application des règles définies dans les statuts de la MGEL. Dans les cas et conditions prévus dans le Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration de la MGEL peut, néanmoins, par délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale, adopter des modifications au présent contrat mutualiste, qui doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale. L'adhérent est informé des modifications apportées au présent contrat conformément aux dispositions du Code de la Mutualité.

Article 13 : UTILISATION ABUSIVE DU PASS YAY

En cas d'utilisation abusive et frauduleuse de l'appli Yay Ma tribu, l'adhérent se verra demander le remboursement des avantages indûment obtenus. Une exclusion sera prononcée conformément à l'article 13 des statuts de la MGEL, ainsi que l'impossibilité d'adhérer à la mutuelle pour les exercices suivants.

TITRE IV : LES PRESTATIONS

Article 14 : SERVICES INCLUS

- Service Emploi

La MGEL propose des offres de stages et d'emplois en France et à l'Étranger. Ces offres proviennent de tous les secteurs d'activité et de structures très variées : associations, administrations, PME ou de grands groupes. L'adhérent a la possibilité de consulter ces offres en agences ou sur le site Internet, et se fait remettre les coordonnées détaillées des offres, dans la limite de 5 offres par jour et par adhérent. La MGEL organise des formations à la rédaction de CV, de lettre de motivation et à l'entretien d'embauche, qui sont réservées aux adhérents au "Pass YAY".

- Service Billetterie

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la MGEL propose à ses adhérents des offres négociées avec un grand nombre de partenaires. Ces offres se matérialisent soit sous la forme de billetterie ou de bons d'achat vendus dans les agences MGEL, soit sous forme de remises octroyées par les partenaires sur présentation de l'appli Yay Ma tribu. Une partie de cette billetterie est disponible à partir de l'Espace personnel de l'adhérent dans la limite des stocks disponibles. La MGEL ne pourrait être tenue responsable des problèmes de livraison de celle-ci à ses adhérents.

- Autres avantages

Mise à disposition au tarif adhérent de matériels de reproduction.

Article 15 : LES COUVERTURES ASSURANCES

cf. Notice d'Information Assurances